



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le 7 FEV. 2019

Affaire suivie par :  
Mme Maryse RAYMOND  
tel : 05.62.56.63.76  
courriel : maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr


## Notification d'Arrêté Préfectoral

\*\*\*\*\*

Arrêté préfectoral en date de ce jour,  
Mise en demeure à l'encontre du SMTD 65 pour son site de CAPVERN

Destinataires	pour exécution	pour information
Le Maire de Capvern	X	
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - unité inter départementale	X	
le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TARBES		X
le Commandant de groupement de la gendarmerie		X
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre		X

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de pôle,



Armelle JULIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
du Syndicat Mixte départemental de Traitement  
des Déchets 65 (SMTD 65)

Commune de CAPVERN

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-106-6 du 5 avril 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de tri d'emballages ménagers à Capvern ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013086-0002 du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension et de modernisation du centre de tri de déchets d'emballages ménagers pré-triés issus de la collecte sélective exploité par le SMTD 65, notamment son article 3.15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant autorisation de création d'un quai de transfert d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de déchets industriels banals ;

**Vu** l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé qui dispose que : « En cas de découverte de déchets dangereux, le site disposera d'une armoire de stockage temporaire appropriée, avant l'élimination des déchets concernés dans une filière adaptée. » ;

**Vu** l'alinéa 1 du chapitre relatif à l'admission des déchets des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé qui dispose que : « Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux issus du tri des déchets sont enfouis dans le casier de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions susvisées ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 de respecter les prescriptions de l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013,

susvisé et de l'alinéa 1 du chapitre relatif à l'admission des déchets des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri de déchets sise route départementale 938 sur la commune de Capvern est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé et de l'alinéa 1 du chapitre relatif à l'admission des déchets des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 – 64000 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de Capvern ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

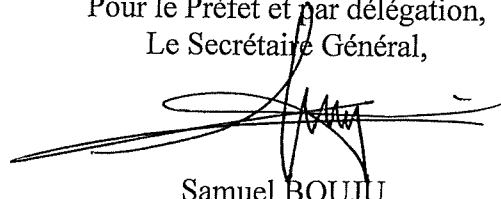
- ◆ Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets 65 ;

**- pour information :**

- ◆ à La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- ◆ au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- ◆ au Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 7 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU